
	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA

	Nom et prénom	Fonction	Date:	Signature
élaborer	BÉATRICE ANTONELLA Muzsa	Secrétaire général par intérim	11.09.2025	
À CARREAUX	Professeur TULCAN CAMÉLIA	Directeur intérimaire Département de Gestion de la qualité	15.09.2025	
Approuvé:	Professeur IANCU Tibère	Coordonnateur de la CEAC	26.09.2025	
	INTERDIRE SIMON	conseiller juridique	26.09.2025	
	Professeur IMRE KALMAN	Président du CMO	26.09.2025	
Approuvé par le Conseil d'administration par la décision n° 9691 du 26.09.2025				
Approuvé par le Sénat universitaire par la décision n° 9716 du 26 septembre 2025				
RECTEUR		Professeur Docteur Ing. POPESCU COSMIN ALIN		

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.(1) Ce règlement établit la méthode d'organisation et de réalisation des activités professionnelles de tous les étudiants de l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timișoara (USVT).

(2) Le règlement s'applique à toutes les catégories d'étudiants (étudiants bénéficiant d'un budget limité ou d'un droit de scolarité), de toutes formes d'éducation, éduqués conformément aux lois en vigueur, quelle que soit l'année d'études à l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timișoara (USVT).

(3) Les utilisateurs du règlement sont responsables de son application et du respect des dispositions documents mentionnés dans ce règlement.

CHAPITRE II. OBJET

Article 2.Le but de ce règlement est d'établir des règles uniformes concernant l'organisation et la conduite des activités professionnelles de tous les étudiants de l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timișoara.

CHAPITRE III. DÉFINITIONS. ABRÉVIATIONS

Article 3.Les termes suivants seront utilisés dans le présent règlement :**abréviations :**


A) Abréviations :

- **USVT**–Université des sciences de la vie « Roi Michel Ier » de Timișoara ;
- **et.OSUD**–L'institution organisatrice des études doctorales universitaires ;
- **MEC**– Ministère de l'Éducation, de la Recherche;
- **MNE**–Ministre de l'Éducation nationale;
- **MECTS**–Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports;
- **MER**–Ministère de l'Éducation et de la Recherche;
- **ME-DGRIAE**–Ministère de l'Éducation/Direction générale des relations internationales et des affaires européennes ;
- **CNRED**–le Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes;
- **rivages**–Le registre unique d'immatriculation des universités en Roumanie ;
- **RQAAHE**–Agence roumaine pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur ;
- **ECTS**–Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ;
- **SMP**–mobilités de stage ;
- **DMC**–Département de gestion de la qualité.

CHAPITRE IV. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Art. 4. Législation primaire

- Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec modifications et compléments ultérieurs ;

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

- Arrêté du ministère de l'Éducation et des Sciences n° 6768/12.12.2023 portant approbation de la méthodologie d'octroi de crédits transférables dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 4637/11.06.2024 portant approbation de la méthodologie-cadre pour l'organisation et le fonctionnement des programmes d'études universitaires intégrés organisés au sein des établissements d'enseignement supérieur en Roumanie, aboutissant à un diplôme conjoint ou à un double ou multiple diplôme ;
- Arrêté du ministère de l'Éducation n° 4481/22.05.2024 portant approbation des normes relatives à l'accessibilité de l'enseignement supérieur aux personnes handicapées ;
- Arrêté du ministère de l'Éducation n° 4.394/7.05.2024 portant approbation du Code des droits et obligations des étudiants ;
- Arrêté ME n° 4.262/15.04.2024 portant approbation de la méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants ;
- Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 3693/1.02.2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation de l'admission à l'enseignement supérieur dans les cycles d'études universitaires de courte durée, aux diplômes de licence, de master et de doctorat.
- Arrêté MEC n° 7479/27.11.2024 portant approbation des normes minimales relatives à l'organisation des activités d'évaluation continue et d'évaluation sommative des élèves.

Art. 5. Législation secondaire

- Charte USVT;
- Réglementations/Procédures/Méthodologies de l'USVT ;
- Décisions du Sénat universitaire et du Conseil d'administration.


CHAPITRE V. DESCRIPTION DU RÉGLEMENTATION

CHAPITRE V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2, de la loi n° 199/2023 relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée, qui prévoit l'obligation pour chaque établissement d'enseignement supérieur d'élaborer son propre règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants (licence et master) et s'appuie sur les principes qui doivent régir l'activité des étudiants au sein de la communauté universitaire, tels que stipulés à l'article 126, paragraphe 1, de la loi n° 199/2023 relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée, avec ses modifications et compléments ultérieurs :

1. le principe de non-discrimination ;
2. le principe du droit à l'assistance et aux services complémentaires dans l'enseignement supérieur public ;
3. le principe de participation à la prise de décision ;
4. le principe de la liberté d'expression ;
5. le principe de transparence et d'accès à l'information.

Article 7. Le règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants est révisé chaque fois que cela s'avère nécessaire, conformément aux nouvelles réglementations légales.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

CHAPITRE V.2. INSCRIPTION À LA FACULTÉ ET DOCUMENTS ÉTUDIANTS

Article 8(1) L'inscription à l'USVT en première année est décidée par le recteur. Les candidats admis à l'issue de la session d'admission sont inscrits en première année sur des places financées par le budget et moyennant le paiement de frais de scolarité. Les étudiants en transfert, ceux qui reprennent leurs études (après une interruption) et ceux qui souhaitent se réinscrire sont inscrits pour l'année universitaire pour laquelle leur transfert a été approuvé, après que la faculté a organisé les examens de rattrapage éventuels. Tous les étudiants doivent s'acquitter des frais de scolarité fixés par le Sénat universitaire.

(2) Une personne peut être inscrite simultanément à un maximum de deux programmes d'études. Les programmes d'études sont éligibles, quel que soit le cycle d'études et le type d'établissement d'enseignement supérieur. Une personne peut bénéficier d'un financement budgétaire pour un programme de licence et un programme de master. Les diplômés en médecine ayant bénéficié de ce financement peuvent s'inscrire en master, moyennant des frais d'inscription.

(3) L'étudiant qui se réinscrit à la faculté et au programme d'études dont il/elle a obtenu son diplôme. En cas d'exclusion, sur décision du recteur, l'étudiant conservera le même numéro d'inscription que celui sous lequel il a été initialement inscrit.

(4) L'étudiant admis par concours d'admission en première année peut demander son inscription en deuxième année. L'accès à l'enseignement supérieur, sur la base des études antérieures, est possible uniquement si les études suivies relèvent du même domaine fondamental et si l'étudiant n'a pas accumulé plus de 30 crédits non validés pour les années d'études considérées comme reconnues. Dans ce cas, l'étudiant devra soumettre sa demande, accompagnée des pièces justificatives (relevé de notes, supplément au diplôme, etc.), au secrétariat de la faculté au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de l'année universitaire.


Article 9.(1) Les étudiants sont inscrits au registre électronique des étudiants par ordre alphabétique. Chaque étudiant se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique, valable pour toute la durée de ses études dans la faculté où il a été admis. Le registre des étudiants (pour les étudiants inscrits avant l'année universitaire 2023/2024) est rempli à l'encre bleue ; les modifications sont effectuées à l'encre rouge.

(2) Les étudiants inscrits sont enregistrés sur la plateforme de gestion universitaire de USVT.

(3) Après approbation de l'inscription, les étudiants sont inscrits au registre unique d'inscription de universités en Roumanie - RMUR (jusqu'à la mise en œuvre du Registre national unique intégré des diplômes et des documents académiques - RUNIDAS), avec un numéro unique valable pour toute la durée de la scolarité dans la/les spécialisation(s)/le/les programme(s) d'études auquel(s) ils ont été admis, à l'exception des exceptions prévues à l'art. 125 paragraphe (3) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 10.(1) Dès son inscription en première année d'études, le dossier de l'étudiant est constitué et comprendra :

- a. les documents du concours d'admission (le cas échéant) ;
- b. formulaire standard d'inscription pour la première année d'études ;
- c. le contrat d'études, spécifique à chaque cycle d'études et à chaque forme de scolarité ;
- d. diplôme d'études secondaires (ou équivalent), original ou copie « conformément à

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

« L'original » pour ceux qui sont également étudiants dans une autre faculté/spécialisation ; ils apporteront un certificat de cette faculté attestant que l'original du diplôme d'études secondaires est présent ;

- e. copie du certificat de naissance conforme à l'original ;
 - f. documents attestant du changement de nom, copie certifiée conforme de l'original ;
 - g. un certificat médical standard attestant que la personne qui postule à l'admission est apte au domaine pour lequel elle postule ;
 - h. CI en copie conforme à l'original ;
 - i. Approbation scolaire délivrée par le ME-DGRIAE pour les Roumains du monde entier ; lettre d'acceptation pour les études dans le cas des citoyens étrangers de pays tiers délivrée par le ME ; certificat provisoire de reconnaissance des études ou certificat attestant des études effectuées à l'étranger et permettant l'accès à l'enseignement universitaire roumain pour les citoyens roumains et des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, délivré par le CNRED ;
 - j. Certificat d'achèvement de l'année préparatoire de langue roumaine ou certificat de compétence linguistique, selon le cas ;
- (2) Pendant la période de scolarité, le dossier de l'élève est complété par :
- a. l'avenant annuel au contrat d'étude ;
 - b. documents attestant des études effectuées dans d'autres universités du pays et à l'étranger et des résultats obtenus ;
 - c. demandes de motifs d'absence et de documents médicaux, le cas échéant ;
 - d. les documents approuvant les interruptions, les transferts, etc. ;
 - e. le dossier complet sur les mobilités ;
 - f. décision sur l'équivalence et la reconnaissance des crédits ;
 - g. autres documents.

Article 11. Les documents relatifs aux études restent dans le dossier de l'étudiant pendant toute la durée de sa scolarité et sont restitués avec le diplôme (licence/master) sur présentation du formulaire de fin d'études. Les autres documents (y compris les copies du diplôme de licence) sont archivés conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pendant les études, les documents relatifs aux études peuvent être communiqués sur demande, pour une durée de 48 heures.

Article 12.(1) Lors de son inscription à la faculté, chaque étudiant reçoit gratuitement : un livret étudiant et une carte d'identité étudiante.

(2) Les notes obtenues aux évaluations au cours des années d'études doivent être inscrites dans le livret de l'élève. Étude. La présentation de la carte d'étudiant à l'enseignant examinateur est obligatoire.


(3) Ces documents sont approuvés par le secrétariat au début de chaque année universitaire.

(4) Les corrections ou l'introduction de données irréalistes ne sont pas autorisées dans les documents de l'étudiant.

(5) En cas de perte de documents personnels (carte d'étudiant, carte d'identité)

Un duplicata est délivré après l'annonce de la perte dans la presse et le paiement des frais applicables.

(6) En cas de retrait, de transfert ou d'exclusion, l'étudiant est tenu de retourner La carte d'étudiant et les autres pièces d'identité (carte de transport, carte de bibliothèque, etc.) seront annulées et conservées dans le dossier de l'étudiant.


	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

CHAPITRE V.3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Article 13. L'étudiant, en tant que membre de la communauté universitaire, a des droits et des obligations découlant de la législation en vigueur, du contrat d'études, du Code des droits et obligations des étudiants de l'USVT, des dispositions de la Charte de l'Université et du règlement intérieur de l'USVT.

Article 14. (1) Durant la période scolaire, l'élève a les éléments suivants **droits**:

- a) Bénéficier d'études gratuites, financées par le budget, pour toute la durée normale des études universitaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, s'il/elle a occupé une place budgétisée par admission ou réaffectation. La gratuité des études est assurée uniquement pour la durée légale du programme d'études de chaque faculté ;
- b) Poursuivre simultanément deux spécialisations si elles répondent aux conditions des lois et règlements en vigueur ;
- c) Utiliser les laboratoires, les salles de classe et de séminaire, les bibliothèques et les salles de lecture, les installations sportives, la cafétéria, ainsi que tous les moyens mis à disposition par l'université pour les activités professionnelles et les activités culturelles et sportives ;
- d) Participer aux activités scientifiques, culturelles et sportives qui se déroulent dans les facultés et à l'université ;
- e) Recevoir des bourses et autres formes de soutien matériel, conformément aux normes et règlements juridiques établis par l'université et à la législation en vigueur ;
- f) Bénéficier d'une assistance médicale gratuite ;
- g) Être logé dans les résidences universitaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans la limite des places disponibles ;
- h) Bénéficier gratuitement de services de conseil en éducation et en formation professionnelle, de conseils et d'orientation de carrière, de conseils en optimisation personnelle et de services de conseil psychologique, conformément à la législation en vigueur ;
- i) Élire et être élu comme représentants dans les structures de gestion de l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- j) Bénéficier de bourses de mobilité pour étudier dans d'autres universités du pays et à l'étranger ;
- k) Bénéficier de tarifs réduits dans toutes les situations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l) Bénéficier des conseils et de l'encadrement d'un personnel enseignant (tuteur d'année/doyen d'année), établi par le doyen de la faculté, sur les questions de formation professionnelle, de crédits transférables et d'éducation ;
- m) Bénéficier des séances libres si les étudiants participent à des activités artistiques ou sportives, sont hospitalisés pendant au moins trois semaines (justifiés par un certificat médical), sont en congé de maternité ou ont participé à un programme de mobilité nationale ou internationale. Les séances libres sont approuvées par le Conseil de faculté.
- n) Être capable de poursuivre simultanément deux années d'études dans les conditions du LEN et selon la réglementation en vigueur.
- o) Bénéficier d'une évaluation objective et non discriminatoire des acquis d'apprentissage obtenus après avoir suivi un cours, conformément au programme de ce cours, et

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

le droit de connaître l'échelle selon laquelle ils ont été évalués ;

- p) Contester les notes obtenues aux examens écrits, conformément au règlement intérieur de l'USVT ;
- q) Bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant en vue de son développement personnel, de son intégration dans la société et du développement de son employabilité, de son maintien en emploi et de sa mobilité sur le marché du travail ;
- r) Interrompre ou reprendre des études conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels de l'USVT ;
- s) Le droit d'exercer conformément aux objectifs du programme d'études universitaires, sur la base des dispositions d'un règlement institutionnel relatif à la conduite de la pratique spécialisée ;
- t) Autres droits expressément conférés par la législation en vigueur et les règlements institutionnels.


(2) Les élèves ayant un handicap physique ont le droit à un accès adapté à leurs besoins dans tous les établissements scolaires. des espaces universitaires, la mise à disposition d'un interprète en langue des signes, ainsi que des conditions adéquates pour le bon déroulement des activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein de l'USVT.

(3) Les élèves handicapés bénéficient des droits prévus aux paragraphes (1) et (2). ainsi que les droits suivants :

- a) disposer de conditions adéquates pour mener des activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- b) bénéficier d'un soutien pour identifier et exercer une pratique spécialisée ;
- c) avoir accès à des services d'information et de communication adéquats ;
- d) participer à des camps étudiants, conformément aux dispositions légales.

Article 15. Durant la période scolaire, l'élève a les obligations suivantes :

- a) S'acquitter avec rigueur, dans de bonnes conditions et en temps voulu des obligations qui leur incombent conformément au programme d'études, aux programmes universitaires et aux fiches de matières, en vue d'une formation professionnelle approfondie ;
- b) Respecter les normes d'éthique et de conduite académique concernant l'ordre, la moralité et les droits d'autrui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université. L'étudiant est responsable de l'ensemble de son comportement ;
- c) Utilisez avec soin les matériaux disponibles dans les espaces éducatifs, les dortoirs, les cantines, etc. ;
- d) Respecter l'autorité du personnel enseignant, de recherche et administratif, ainsi que l'autorité des instances dirigeantes des facultés et de l'université ;
- e) Payer les frais établis et les pénalités qui en découlent dans les délais impartis. Les frais sont fixés par le Sénat, et toute demande d'exemption de leur paiement ne peut être approuvée par le Conseil d'administration que dans des cas dûment justifiés. Le paiement de tous les frais est effectué conformément à la Procédure opérationnelle de perception, d'enregistrement et de remboursement des frais de scolarité - USVT-PRS-PO 001, ainsi qu'aux décisions des instances de gestion ;
- f) Respecter la répartition en groupes, les délais de délivrance des documents scolaires conformément à la législation en vigueur et au règlement de l'université, le calendrier de travail des secrétariats et du décanat, l'emploi du temps ;


	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

- g) Se conformer aux décisions de l'établissement, aux dispositions de la Charte de l'Université, au présent règlement et aux autres règlements relatifs aux étudiants ;
- h) Participer aux réunions des structures de gestion au sein de l'USVT en tant que représentants élus des étudiants ;
- i) Se conformer aux normes de qualité imposées par l'USVT ;
- j) Se conformer aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaires – Annexe 1 à la Charte de l'Université ;
- k) Respecter les droits d'auteur d'autrui et reconnaître la paternité des informations présentées dans les œuvres développées ;
- l) Élaborer et soutenir des documents d'évaluation au niveau de la discipline et des articles finaux originaux ;
- m) Notifier aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus éducatif et les activités connexes ;
- n) Participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- o) Ne pas utiliser un langage et un comportement inappropriés au milieu universitaire ;
- p) Utiliser correctement, conformément à la destination établie, toutes les facilités et subventions reçues ;
- q) Respecter la propreté, la paix et l'ordre dans l'espace universitaire ;
- r) Préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de la base matérielle mise à leur disposition par l'USVT ;
- s) Prendre en charge le paiement de tout dommage causé à la base matérielle mise à leur disposition par l'USVT ;
- t) Informer les autorités compétentes de l'existence de toute situation susceptible d'influencer le bon déroulement des activités d'études individuelles et collectives ;
- u) Se conformer aux obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de formation pratique, conclu avec l'USVT et l'opérateur économique, dans le cas d'une formation en alternance ;
- v) Signer le contrat d'étude au début de chaque cycle d'étude ;
- w) Communiquer officiellement avec le personnel universitaire en utilisant uniquement l'adresse institutionnelle qui lui a été fournie par l'université lors de la signature du contrat d'études ;
- x) Utiliser la plateforme de gestion universitaire USVT dans le cadre des processus d'apprentissage/ d'évaluation et administratifs (mise à jour des données personnelles, paiement des frais, etc.).
- y) Se conformer à toutes les obligations découlant du contrat d'études, de la législation en vigueur et des règlements institutionnels.

CHAPITRE V.4. FRÉQUENCE DES ACTIVITÉS DIDACTIQUES

Article 16.(1) L'étudiant est tenu d'assister à toutes les activités de formation : cours, séminaires, travaux pratiques et activités de laboratoire, dont la présence est obligatoire conformément au règlement de la faculté, établi par les départements et le conseil de faculté. Ces activités sont portées à la connaissance des étudiants par le biais des fiches de programme affichées au début de chaque année universitaire, durant les deux premières semaines.

(2) La manière d'assister aux heures d'enseignement et de réaliser les travaux demandés Les modalités d'enseignement qui y sont dispensées sont établies, en fonction des spécificités des disciplines, par le Conseil de la Faculté, sur proposition du responsable de la discipline.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(3) La présence aux travaux pratiques, aux laboratoires et aux séminaires est obligatoire et les conditions Participation des étudiants à l'examen. Le pourcentage de participation obligatoire aux heures de cours est fixé par le conseil de chaque faculté.

(4) Les heures de travaux pratiques, de laboratoires et de séminaires manquées sont justifiées par La direction du corps professoral est intégralement remboursée. Les absences non justifiées sont remboursées selon le barème établi par le Sénat universitaire.

(5) Toutes les références aux normes minimales concernant l'activité étudiante au sein d'un Les matières d'études se trouvent dans la fiche de matières, le document relatif au programme d'études mis à la disposition de l'étudiant et affiché tout au long de l'année universitaire sur les panneaux d'affichage des matières ou sur la plateforme de gestion universitaire USVT.

(6) Le non-respect des dispositions relatives à la fréquence minimale obligatoire établie par le Conseil La faculté, sur proposition du responsable de la matière, est sanctionnée par le refus d'admettre l'étudiant à l'examen et par l'obligation de refaire les activités prévues pour cette matière.

(7) Participation aux activités d'enseignement (travaux de laboratoire, travaux pratiques, cliniques, tests, etc.) et les résultats obtenus seront pris en compte dans les évaluations finales avec un certain poids, en fonction des spécificités de la discipline, un poids qui sera indiqué dans la fiche de discipline.

(8) Dans des cas justifiés, les absences à l'activité prévues à la fréquence peuvent être justifiées. obligatoire sur présentation de pièces justificatives et sur demande individuelle de l'étudiant, par le doyen ou le vice-doyen responsable de l'activité pédagogique de la faculté (**Annexe 3**).

(9) Les absences sont motivées par des raisons médicales, la participation à des événements sportifs, Les absences justifiées (performance, participation à des conférences, des colloques et autres cas particuliers) seront prises en compte. En cas d'absence pour raisons médicales, seuls les certificats délivrés par le centre hospitalier universitaire ou la polyclinique et remis au secrétariat de la faculté dans les 14 jours suivant leur émission seront acceptés. Les absences justifiées sont rattrapées gratuitement.

(10) Le niveau maximal autorisé d'absences récupérables, justifiées ou non, est établis par chaque faculté au début de l'année universitaire.


(11) Si les absences justifiées aux activités pratiques dépassent un certain Conformément aux dispositions établies par le Conseil de la Faculté, l'étudiant peut passer l'examen après avoir récupéré les éléments nécessaires, conformément aux dispositions légales en vigueur (avec paiement des frais fixés par le Sénat dans le cadre du régime des activités supplémentaires).

(12) Les absences sont rattrapées selon un calendrier établi par l'enseignant qui Effectuez ces activités avant la date prévue de l'examen.

(13) Le doyen de la faculté peut accorder une dispense partielle de présence aux étudiantes enceintes. Sur présentation des documents médicaux vérifiés par le service de santé des étudiants, en cas de réinscription à l'activité à présence obligatoire, l'étudiant sera exempté du paiement des frais.

(14) En cas de répétition de l'activité prévue à la fréquence obligatoire, l'exemption de paiement Les étudiants qui présentent des documents médicaux attestant de cas de maladies graves, ainsi que les étudiants convoqués temporairement pour des activités sportives de haut niveau ou des événements scientifiques, culturels, etc., peuvent également bénéficier de ces frais.

(15) Si aucun élève ne se présente aux activités pédagogiques, l'enseignant est tenu d'informer le directeur du département par courriel à l'adresse institutionnelle de la situation survenue. Considérant que le temps de travail, calculé selon les normes d'enseignement/le remplacement par une rémunération horaire ou cumulative, est axé sur les activités et non sur le moment présent.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

Dans la situation susmentionnée, en cas de réussite de leur enseignant, ce dernier a l'obligation de reprendre son activité pédagogique jusqu'à la date de participation à l'examen.

(16) Dans le cas des élèves handicapés ou ayant des besoins éducatifs particuliers, la fréquentation de Les activités prévues dans les programmes d'études, le passage à l'année supérieure et les conditions d'interruption et de reprise des études sont établis par le Conseil de faculté au cas par cas, en étroite corrélation avec les recommandations formulées par les personnes responsables au niveau de l'université.

CHAPITRE V.5. ORGANISATION DU PROCESSUS ÉDUCATIF, EXAMEN ET NOTATION DES ÉLÈVES

Article 17.(1) L'année universitaire est structurée en deux semestres, généralement de 14 semaines chacun.

(2) Chaque année d'études comprend 2 à 4 semaines de pratique, qui se déroulent après la session d'examens d'été ou peuvent être de nature mobile, se déroulant tout au long de l'année universitaire en fonction de l'offre des partenaires de stage.

(3) Pour l'obtention du diplôme de licence/master, un certain nombre d'heures seront prévues pour élaboration du projet de mémoire de fin d'études/de licence ou de thèse conformément au programme d'études de chaque filière.

Article 18.(1) Pour passer les examens, deux sessions ordinaires de 3 à 4 semaines chacune (session d'hiver et session d'été) et des sessions de rattrapage/réexamen sont prévues selon la structure de l'année académique.

(2) Au cours des semestres, les responsables de cours, en collaboration avec les représentants étudiants, peuvent instaurer des examens partiels, conformément aux normes relatives à l'évaluation continue.

(3) Les conseils de faculté peuvent approuver des séances de rattrapage spéciales pour les étudiants qui ne ont pu participer aux examens pour des raisons médicales, en raison de leur participation à des événements scientifiques, artistiques ou sportifs, de leurs mobilités internes ou externes, ou pour d'autres causes jusqu'à la fin de l'année scolaire.

(4) La planification des examens est effectuée par le professeur de la matière, en collaboration avec le représentant étudiant, et est porté à l'attention du décanat et des étudiants.


Article 19.Le processus éducatif est organisé en cycles.

- **cycle 1**–de 3 à 4 ans d'études de premier cycle ; Pour la Faculté de médecine vétérinaire, les cycles 1 et 2 sont proposés combinés en 6 années d'études.
- **cycle 2**–des études de master en 2 ans.
- **cycle 3**–appelé le cycle d'études doctorales universitaires de 4 ans.

Article 20.(1) Chaque faculté propose un ou plusieurs programmes d'études. Les cursus caractéristiques de chaque programme d'études comprennent des modules de matières qui garantissent *modularité et flexibilité* le processus éducatif.

(2) Selon la catégorie formative, les disciplines sont classées en :

- **l'ensemble des disciplines fondamentales;**
- **l'ensemble des disciplines spécialisées,** en fonction des spécificités de chaque faculté ;

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

– **l'ensemble des disciplines complémentaires.**

(3) Selon leur caractère optionnel, les sujets sont classés en :

- **matières obligatoires**–sont des disciplines imposées pour mener à bien un programme d'études ;
- **matières optionnelles**–sont des matières à option, nécessaires pour compléter le programme de matières du cursus choisi ;
- **matières optionnelles**Ces options visent à élargir les perspectives de formation des étudiants dans leur domaine d'études. Les disciplines optionnelles du programme de formation psychopédagogique préparent les étudiants à l'enseignement pré-universitaire/secondaire et universitaire.

Article 21.(1) Pour chaque discipline, une fiche descriptive est établie annuellement par l'équipe pédagogique responsable, portant sur les activités d'enseignement et de pratique. Cette fiche est validée par le directeur du département et approuvée par le doyen de la faculté. Rédigée dans la langue d'enseignement du programme, elle est accessible aux candidats potentiels et aux étudiants inscrits.

(2) Le dossier de cours comprend les informations suivantes : le nom et le code du cours, le ou les titulaires son contenu, le semestre durant lequel il est étudié, le temps total estimé pour les activités d'enseignement, les conditions préalables et les modalités de réalisation de ces activités, les compétences spécifiques, les acquis d'apprentissage, les objectifs de la discipline, le contenu des cours, des travaux pratiques, des séminaires ou des cliniques, les crédits correspondants, la bibliographie minimale requise, la corroboration du contenu de la discipline avec les attentes de la communauté épistémique, des associations professionnelles et des employeurs, le système d'évaluation des étudiants (méthodes d'examen et pondération des différents tests).


Article 22.L'évaluation de la préparation professionnelle de l'étudiant s'effectue tout au long du cursus, dans le cadre de séminaires, de travaux pratiques, de cours et d'autres activités prévues au programme, ainsi que par le biais d'examens organisés lors de sessions établies conformément à la structure de l'année universitaire et au programme de la matière.

Article 23L'étudiant effectue une activité préparatoire minimale de 40 heures par semaine, mise en évidence dans le programme, comprenant un certain nombre d'heures d'enseignement en présentiel et des heures d'étude individuelle (rédaction de dissertations, de projets, devoirs, recherches bibliographiques, etc.).

Article 24.(1) Le volume et le niveau de connaissances requis pour les évaluations sont définis par les fiches de matières et les programmes d'études. Les modalités d'évaluation finale des étudiants sont précisées dans le programme et peuvent prendre, selon le programme d'études suivi : examen ; séminaire ; projet ; bilan de mi-semestre ; soutenance de projet/de diplôme/de fin d'études. Au moins la moitié des matières du programme d'études d'un semestre sont validées par examen.

(2) Les procédures d'évaluation sont décrites dans *Fiche de discipline*. Évaluation finale de Les étudiants pour chaque activité pédagogique sont répartis comme suit :

- aux matières obligatoires/optionnelles incluses dans le programme d'études que suivent les étudiants ;

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

- aux matières optionnelles incluses dans les programmes d'études, matières pour lesquelles les étudiants ont exprimé leur choix par écrit ;
- aux disciplines du programme de formation psychopédagogique, s'ils ont opté pour une telle discipline.

(3) Les enseignants sont tenus de préparer et d'enseigner les fiches de matières suivantes :

Pour être validé, le document doit être remis au directeur du département en deux exemplaires originaux : l'un sera archivé au sein du département et l'autre au secrétariat de la faculté. Un exemplaire de la fiche de cours est affiché sur le tableau d'affichage du cours et disponible sur la plateforme de gestion universitaire USVT, dans la section « Apprentissage en ligne ». Les responsables ont également l'obligation d'informer les étudiants et de leur expliquer les modalités d'évaluation lors de leur premier entretien, au début de chaque semestre. Les fiches de cours sont conservées au sein du département tout au long de l'année universitaire et sont renouvelées annuellement.

(4) Le directeur du département analyse le contenu du *Fiche de sujet* demandes

Des modifications sont apportées en cas d'incohérences. Le conseil de faculté approuve les stratégies d'évaluation définies par les départements.

Article 25. Les modalités de passation des examens sont établies pour chaque discipline. Au début du semestre, les modalités de l'examen sont affichées aux étudiants, accompagnées des exigences fixées par l'enseignant titulaire (participation aux cours, réalisation des travaux pratiques, constitution d'un portfolio, préparation d'un projet, etc.). Les enseignants sont également tenus de définir et de communiquer aux étudiants les connaissances minimales requises pour réussir l'examen.

Article 26. Si le descriptif du cours stipule que, pour acquérir les compétences, les connaissances et les aptitudes des étudiants, il est nécessaire de préparer des synthèses ou des travaux approfondis, l'étudiant est tenu de télécharger ces travaux depuis son compte personnel sur la plateforme de gestion universitaire afin qu'ils soient évalués par le personnel enseignant.


Article 27. À l'USVT, les examens se déroulent oralement, auquel cas l'enseignant examinateur est tenu de communiquer le résultat obtenu à l'élève. À titre exceptionnel, et avec l'accord du Bureau du Conseil de la Faculté, les examens peuvent se dérouler sous forme écrite ou sous forme de questionnaire à choix multiples. Dans ce cas, les étudiants n'ayant pas obtenu la note de passage seront soumis à un examen oral le jour même. Cet examen oral se déroulera, conformément aux dispositions légales, devant un jury composé d'au moins deux membres, dont l'un doit être le responsable du cours, assisté soit par l'enseignant ayant encadré les travaux dirigés ou les travaux pratiques, soit par un autre enseignant spécialisé.

Article 28. Les tests et les travaux écrits sont conservés par les enseignants tout au long du cours. l'année scolaire entière.

Article 29. (1) La période de déroulement des sessions d'examens est fixée annuellement par le Sénat de l'Université, en approuvant la structure de l'année académique.

(2) La date et l'heure des examens, pour toutes les formes d'enseignement, sont approuvées par le décanat, sur proposition des groupes d'étudiants et avec l'accord du professeur de la matière.

(3) Le calendrier des examens est établi par groupes et communiqué aux étudiants. en publiant un avis sur le tableau d'affichage et sur la plateforme de gestion universitaire de l'USVT, avec au moins deux

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

des semaines avant le début de la session d'examen.

(4) Le formulaire de vérification de l'examen ne peut pas être modifié pendant la session.

(5) Dans des cas bien justifiés, les élèves ou les enseignants peuvent demander au Conseil La faculté modifie la date de l'examen, au cours de la même session.

(6) Pour la session d'automne, les examens sont prévus jusqu'à la fin de la La session d'été est affichée sur le tableau d'affichage et sur la plateforme de gestion universitaire de l'USVT. En cas de sessions de rattrapage, deux examens au maximum peuvent être programmés à des dates différentes.

Article 30.(1) Les étudiants sont tenus de respecter l'horaire des séances d'examen. Pour toute évaluation, ils doivent présenter leur carte d'étudiant au professeur afin que celui-ci puisse enregistrer leur note finale, qu'elle soit positive ou négative.

(2) Les examens se déroulent lors des sessions d'examens ordinaires (hiver, été) et des sessions d'examens spéciales. rattrapages et examens de rattrapage, à condition que toutes les activités obligatoires prévues dans la fiche de matière (cours, laboratoires, séminaires, etc.) aient été intégralement réalisées.

(3) Les conseils de faculté peuvent décider d'organiser des sessions d'examen extraordinaires. pour les étudiants qui se trouvent, pendant la session, dans l'une des situations suivantes : grossesse ; incapacité temporaire ; événements familiaux particuliers ; autres situations réglementées par la législation en vigueur.

(4) Pour les élèves participant à des activités sportives ou artistiques de haut niveau, ainsi que pour ceux participant à des programmes de mobilité nationale et internationale, le Conseil de la faculté peut approuver des sessions d'examen spéciales.

(5) Pour les étudiants en retard dans leurs dernières années, des séances de rattrapage sont organisées. avant la période d'inscription à l'examen final.

(6) L'interdiction pour les étudiants de participer aux examens est possible en cas de non-paiement. les versements de frais de scolarité en cours, en l'occurrence le non-respect par les étudiants de la clause contractuelle, ou dans d'autres situations indiquées dans le présent règlement.

(7) L'étudiant qui ne se présente pas aux examens prévus lors de la session concernée
La mention « Absent » figure dans le catalogue des examens.

(8) Les étudiants qui ont des crédits non obtenus des années précédentes peuvent passer l'examen en Les sessions d'examens (rattrapages, réexamens) prévues pour l'année universitaire en cours sont soumises aux frais d'examen fixés par le Sénat universitaire.


Article 31. Pour passer l'examen, le candidat inscrit un certain nombre de sujets décrits sur les tickets d'examen, sujets qu'il doit signer.

Article 32.(1) Les étudiants doivent être informés des objectifs poursuivis par l'évaluation, de l'éventail des sujets requis pour l'examen et des critères selon lesquels ils seront évalués.

(2) Les étudiants doivent recevoir une bibliographie minimale pour appuyer leur thèse. l'examen, ainsi que les problèmes, applications, exercices et études de cas qui figureront sur les billets d'examen.

Article 33.(1) Pour les cycles de licence et de master, dans chaque discipline, l'étudiant peut passer les examens au maximum trois fois gratuitement uniquement au cours de l'année en cours.

(2) Si l'élève n'obtient pas de notes suffisantes après le troisième Le candidat a le droit de comparaître à la session de rattrapage et de réexamen.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(3) Le défaut de se présenter à l'examen aux sessions prévues entraîne la perte du droit à de présentation gratuite à l'examen.

(4) Les étudiants sont tenus d'assister aux séances prévues uniquement avec Le groupe auquel ils appartiennent. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les étudiants peuvent passer des examens avec un autre groupe, avec l'accord du corps professoral et l'avis du doyen de la faculté.

Article 34.(1) Le doyen peut autoriser, sur demande individuelle, la reprise d'examens, en vue d'améliorer la note dans deux matières au maximum par an, pour l'étudiant ayant réussi tous les examens prévus au programme, passés lors des sessions d'examens ordinaires, pour l'année universitaire en cours et les années précédentes (cursus intégré). Les examens visant à améliorer les notes dans des matières étudiées les années précédentes ne sont pas admis. La reprise d'examens en vue d'améliorer la note ne peut être effectuée qu'une seule fois.

(2) Des examens de rattrapage visant à améliorer la note sont organisés pendant la session de rattrapage. Les épreuves ont lieu à l'automne et, pour les dernières années, en été. Les mémoires peuvent être soutenus devant un jury dont l'étudiant est membre. La note n'est modifiée que si l'étudiant obtient une note supérieure à la note initiale.

(3) Les examens prévus lors des sessions de rattrapage auront lieu avant une date limite. Les comités d'évaluation sont composés de trois membres, dont le responsable du cours. Leur composition est proposée par le doyen de la faculté et approuvée par le bureau du conseil de faculté. La note figurant au catalogue est saisie et signée par le responsable du cours et le doyen, sur la base du rapport d'examen.


Article 35.(1) Dans des situations exceptionnelles, en raison de l'impossibilité pour le titulaire du cours de participer à l'évaluation des étudiants (colloque, examen, rattrapage, etc.), une commission de trois membres (un membre de la direction de la faculté et deux spécialistes de la discipline) sera constituée sur proposition du directeur du département et après approbation du conseil de faculté. La note figurant au catalogue sera inscrite et signée par le représentant de la direction de la faculté sur la base du rapport d'examen.

(2) Le remplacement de l'examineur par un comité d'examen peut également être effectué à la demande de demande justifiée des étudiants, avec l'approbation du Conseil de la Faculté, selon la procédure de désignation prévue au paragraphe (1).

Article 36.Toutes les obligations incombant au titulaire du cours, en cas d'impossibilité de les exercer, et découlant du présent règlement, seront assumées par le représentant de la direction de la faculté.

Article 37.L'étudiant qui tente de réussir les tests d'évaluation (examens, tests, projets, etc.) par fraude sera expulsé par le recteur, sur proposition du conseil de faculté et avec l'approbation du conseil d'administration après présentation d'un rapport par le corps professoral compétent.

Article 38.Les facultés afficheront, au début du premier semestre de l'avant-dernière année d'études, La liste des directeurs de recherche et des thématiques pour les projets de diplôme/mémoires de licence sera disponible. Pour les dissertations, cette liste sera affichée au second semestre. Les étudiants devront choisir leur sujet par écrit avant la fin du semestre.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

Article 39.(1) Le stage est obligatoire pour les étudiants dont la spécialisation inclut ce type d'activité et constitue une condition de passage à l'année supérieure. La validation des compétences acquises par l'étudiant lors de son stage pratique s'effectue généralement par une évaluation réalisée par l'équipe pédagogique responsable du stage (doyen de l'année/tuteur de l'année).

(2) La pratique pédagogique sera mise en œuvre conformément au programme et Méthodologie propre pour l'organisation de programmes de formation psycho-pédagogique visant à certifier les compétences requises pour le métier d'enseignant.

Article 40.(1) La notation des réponses des étudiants aux examens, colloques, examens de mi-session et projets se fait généralement avec des notes de 10 à 1, exprimées en nombres entiers, la note minimale de passage étant de 5. Dans certains cas, selon le programme d'études, les évaluations peuvent être notées comme réussies/échouées.

(2) La méthode de calcul de la note doit être portée à la connaissance des étudiants. Il est recommandé que, Le poids de l'évaluation des activités du cours dans la note finale est de 40 à 60 %.

(3) Les notes sont saisies dans la plateforme de gestion universitaire de l'USVT. Affichage Les notes (dans le cas des examens écrits) seront attribuées en indiquant **code étudiant** qui lui a été attribuée lors de son inscription au concours d'admission.

(4) Chaque discipline n'a qu'une seule note finale par semestre.

(5) Acceptation du projet (si elle est établie pour une discipline spécifique)

Le projet constitue une condition d'admissibilité aux examens de la discipline concernée ; la note obtenue est prise en compte dans la note d'examen. Si le projet constitue une discipline à part entière du cursus, la note obtenue est reportée dans le catalogue correspondant.

Article 41. Les recours concernant les résultats de l'évaluation (à l'exception de l'évaluation orale) peuvent être déposés auprès du secrétariat de la faculté dans les deux jours ouvrables suivant la publication des résultats. Le recours est examiné par une commission composée de trois enseignants, proposés par le directeur du département et approuvés par le Conseil de la faculté, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de dépôt.

Article 42.(1) Les catalogues remplis dans toutes les sections et signés par l'examineur et l'examineur adjoint doivent être soumis au secrétariat au plus tard le lendemain de la fin de l'examen.


(2) Pour les matières optionnelles, la note du catalogue est transférée selon l'option. Si un étudiant refuse de faire inscrire sa note au catalogue ou ne se présente pas à l'examen lors des sessions ordinaires, de rattrapage et de réexamen, il est considéré comme ayant abandonné la discipline concernée et son inscription est enregistrée..

Article 43.(1) L'année universitaire est considérée comme terminée lorsque l'étudiant a réussi toutes les matières prévues au programme de l'année universitaire concernée, conformément aux conditions du présent règlement, et a accumulé le nombre de crédits établi.

(2) Un étudiant qui a des arriérés peut être inscrit à l'année universitaire supérieure en tant qu'étudiant en arriérés. (promu par le biais des crédits).

(3) Pour l'élève en dernière année d'études, la situation scolaire prend fin avant la date fixée pour l'examen de licence/diplôme, mémoire (le cas échéant).

(4) Le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil de la faculté, peut approuver prolongation de la gratuité des frais de scolarité pour les étudiants bénéficiant de places à budget limité, pour une durée maximale d'un an.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

la durée de la scolarité universitaire par rapport à la durée légale de scolarité prévue par le programme scolaire dans les situations suivantes :

- a) congé de maternité;
- b) cas médicaux attestés par des certificats médicaux ;
- c) la participation d'athlètes de haut niveau à des programmes d'entraînement spéciaux et à des compétitions nationales ou internationales.

(5) Si, à la fin de la durée légale du programme d'études, l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits établis dans le programme, il peut demander (**Annexe 4**) Une prolongation de la durée des études (pour une durée maximale d'un an) est possible, moyennant des frais pour les matières non validées. Durant cette prolongation, l'étudiant ne bénéficie pas des avantages prévus par la loi pour les étudiants. La demande de prolongation doit être soumise au secrétariat de la faculté pour approbation par le conseil de faculté au moins 10 jours avant le début de l'année universitaire. L'étudiant demandeur doit satisfaire aux exigences du programme de la promotion pour laquelle il obtient son diplôme. Il sera donc considéré comme diplômé de la promotion pour laquelle il a acquis tous les crédits nécessaires à la validation de ses études et passera l'examen final lors de la session prévue à cet effet. Les frais seront calculés en fonction du nombre de crédits non validés.

Article 44.(1) Le statut académique de l'étudiant est finalisé après la session d'automne, avant le début de la nouvelle année académique.

(2) Le passage à l'année d'études suivante, dans le même cycle, est subordonné à l'obtention de au cours de l'année d'études précédente, au moins la moitié du total des crédits attribués à cette année ou l'accumulation d'au plus 30 crédits en suspens de l'année précédente et des années précédentes, à l'exception de la Faculté de médecine vétérinaire, qui n'admet pas plus de 20 crédits en suspens de l'année précédente seulement.

(3) Les étudiants qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe (2), à l'exception de ceux des années

Les élèves inscrits en terminale seront automatiquement inscrits pour l'année d'études suivante.

Article 45.(1) Au début de chaque année universitaire, les places financées par le budget de l'État qui restent disponibles sont évaluées, pour être occupées par des étudiants admissibles et payants.


(2) Les places financées par le budget de l'État restent disponibles dans la mesure où les étudiants ceux qui les occupent ne répondent pas aux critères et aux normes de performance établis par le Sénat universitaire (accumulation de crédits nécessaires pour passer à l'année d'études supérieure) ou pour d'autres raisons.

(3) Les places restantes sont attribuées en fonction de la classification des étudiants payants. par rapport à la moyenne pondérée de l'année précédente et au nombre de crédits accumulés.

(4) Les étudiants qui ont perdu une place financée par le budget de l'État peuvent poursuivre leurs études avec frais.

CHAPITRE V.6. STIMULER LES ÉLÈVES AYANT DES RÉSULTATS EXCEPTIONNELS ET RÉCUPÉRER CEUX AYANT DES RÉSULTATS INAPPROPRIÉS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 46.L'évaluation des performances professionnelles des étudiants de l'USVT est réalisée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, au moyen d'évaluations sommatives de type examen et d'une évaluation continue par le biais de séminaires,

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

l'évaluation comprend la présentation de travaux bibliographiques, de tests, de projets, etc., réalisés au cours du semestre, et se termine par des examens lors des sessions d'examens prévues à la fin du semestre.

Article 47. Les résultats obtenus par les étudiants de l'USVT sont analysés périodiquement, après chaque session d'examen, ou chaque fois que la situation l'exige, par le doyen de l'année/les tuteurs de l'année, au sein des disciplines et des départements, et sont présentés au Conseil de la Faculté.

Article 48. Les structures académiques de l'USVT utilisent les résultats obtenus par les étudiants dans le cadre de leur formation professionnelle, mais aussi dans des activités connexes (culturelles, artistiques et sportives), afin de mettre en valeur et de stimuler les étudiants qui obtiennent des résultats exceptionnels dans leur formation professionnelle et de garantir les conditions nécessaires à l'identification et au soutien des étudiants dont les résultats sont insuffisants.


Article 49. La catégorie des étudiants qui obtiennent des résultats exceptionnels en formation professionnelle comprend les étudiants qui obtiennent, à l'issue des sessions d'examen prévues, une moyenne d'au moins 9,50 ou qui réalisent des performances remarquables dans le domaine de la recherche scientifique.

Article 50. La catégorie des étudiants aux résultats scolaires insuffisants comprend les étudiants qui ne satisfont pas aux exigences minimales en matière d'activité pédagogique établies par des règlements spécifiques (présence et participation à des activités d'enseignement et de formation pratique spécifiques, réussite aux tests et examens), ceux qui sont fréquemment en retard et dont la note moyenne aux examens est inférieure à 6,00.

A. STIMULER LES ÉTUDIANTS PAR DES RÉSULTATS EXCEPTIONNELS DANS LES ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 51. Les étudiants qui obtiennent des résultats exceptionnels dans leur activité de formation professionnelle (enseignement et recherche scientifique) peuvent être encouragés et récompensés par :

- a) octroyer des bourses de mérite, conformément à la réglementation relative à l'attribution de ces formes d'incitation aux étudiants méritants ;
- b) accorder des billets de camp;
- c) décerner des diplômes de mérite ou d'excellence;
- d) accorder d'autres formes d'incitations matérielles sur les fonds propres de l'USVT ;
- e) réduction/exemption du paiement de certains impôts ;
- f) sélection et soutien pour l'obtention de bourses d'études dans le pays et à l'étranger par le biais de divers programmes de mobilité étudiante ;
- g) sélectionner et soutenir les étudiants pour leur participation à des événements scientifiques étudiants nationaux/internationaux et publier des documents résultant de leur activité de recherche individuelle ;
- h) le soutien matériel de l'USVT pour les activités qui concernent particulièrement la formation professionnelle des étudiants et, le cas échéant, les activités culturelles, artistiques et sportives ;

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

- i) publier des performances professionnelles exceptionnelles sur le site web de l'université ;
- j) des conseils pour compléter leur formation professionnelle et choisir une carrière professionnelle ;
- k) cooptation dans des équipes de recherche contractuelles ;
- l) intégration dans des associations professionnelles;
- m) faciliter la connexion au circuit universitaire national et international.

B. RÉASSORTISSEMENT DES ÉLÈVES AYANT DES RÉSULTATS INSUFFISANTS ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 52 Afin de prévenir toute situation pouvant entraîner des difficultés dans la formation professionnelle des étudiants, le tuteur/doyen de promotion assurera un suivi individualisé de l'activité de chaque étudiant. Les étudiants rencontrant des difficultés dans leur formation professionnelle seront alertés par l'équipe pédagogique de leur discipline, et leur situation sera portée à l'attention des tuteurs/doyens de promotion et du doyen de la faculté.

Article 53 Chaque semestre ou chaque fois que la situation l'exige, une analyse des étudiants rencontrant des difficultés dans le processus de formation professionnelle est réalisée au niveau de la discipline/du département/de la faculté.


Article 54 Dans le cadre du processus de soutien aux étudiants rencontrant des difficultés dans leur formation professionnelle, l'ensemble du personnel enseignant doit être impliqué, ainsi que les comités au niveau du département/de la faculté/de l'université qui ont des responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle des étudiants.

Article 55 Afin de réinsérer les étudiants rencontrant des difficultés dans leur formation professionnelle, le personnel enseignant des disciplines dans lesquelles les étudiants ne satisfont pas aux exigences minimales et/ou le Conseil de faculté adoptent les mesures suivantes :

- a) analyser chaque cas individuellement, en adaptant notamment la stratégie visant à aider les élèves ayant de mauvais résultats scolaires ;
- b) établir des programmes de rattrapage des activités pratiques et des consultations pour les cours, dans le cas des étudiants ayant de faibles résultats scolaires en raison d'un manque de présence aux activités d'enseignement ; le rattrapage des travaux pratiques (séminaires, cliniques) sera effectué à la date d'examen prévue ;
- c) Le suivi du processus de rattrapage des étudiants ayant des résultats scolaires insuffisants sera effectué par le biais d'actions de tutorat ;
- d) impliquer leurs collègues et, le cas échéant, les associations étudiantes dans les actions de soutien aux étudiants;
- e) une analyse périodique au sein du Conseil de la Faculté des résultats de l'activité de soutien aux étudiants en difficulté dans leur formation professionnelle.

CHAPITRE V.7. APPLICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES

Art. 56. Crédit est une unité conventionnelle qui mesure la charge de travail exigée de l'étudiant sous diverses formes : participation aux cours, séminaires et travaux pratiques ; activité d'étude individuelle ; élaboration de projets ; réalisation de stages ; accompagnement

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

examens et colloques ; examen de licence (diplôme), etc., simultanément à l'évaluation de la qualité de l'apprentissage par le biais des notes.

Article 57. Pour chaque discipline du programme, qui se conclut par une forme d'évaluation (examen, colloque, évaluation de mi-session, projet, etc.), un nombre de crédits est attribué en fonction du temps consacré à la préparation. Les crédits ne remplacent pas l'évaluation par notes et ne visent donc pas à mesurer la qualité de l'apprentissage.

Article 58. Les crédits ne valorisent pas l'activité de l'enseignant (l'enseignement), mais celle de l'élève (l'apprentissage).

Article 59. Les crédits sont des valeurs numériques attribuées (distribuées) aux matières d'étude et sont entièrement obtenues par l'étudiant en réussissant les matières respectives, c'est-à-dire en obtenant une note minimale de 5 (cinq) ou la note d'Admis.

Article 60. L'examen de diplôme/licence/thèse, ainsi que la soutenance du projet de diplôme/mémoire de licence/thèse, sont crédités séparément.

Article 61. Les crédits peuvent être regroupés (collectés) en modules pour obtenir un programme d'études ou une qualification complémentaire.


Article 62. Les crédits sont transférables entre les structures appartenant à des programmes d'études ou des domaines connexes. Le transfert est effectué sur demande individuelle de l'étudiant et en fonction de la situation officielle et clairement définie des crédits. Le doyen de la faculté d'accueil approuve ce transfert.

Article 63. Les crédits sont transférables d'un établissement d'enseignement à un autre par matière, par groupe de matières (modules) ou par périodes d'études condensées (transfert horizontal). Le transfert de crédits ne peut s'effectuer qu'au sein d'un même cycle d'études universitaires. Il est réalisé à la demande de l'étudiant, sur la base d'un accord entre les établissements d'enseignement concernés.

Article 64. (1) L'équivalence des matières et l'attribution des crédits correspondants seront effectuées en début d'année universitaire par la Commission pédagogique/Commission d'équivalence de la faculté, dont le directeur de la faculté et le responsable du cours ayant le statut d'intervenant extérieur sont membres obligatoires, à titre d'intervenants extérieurs. Les notes reconnues seront inscrites dans les catalogues par le directeur de la faculté, sur décision de la Commission pédagogique/Commission d'équivalence.

(2) Les notes des matières pour lesquelles des crédits n'ont pas été reconnus (examens de différence), établies par le comité d'enseignement/comité d'équivalence des études des années précédentes sera enregistré sur la plateforme de gestion universitaire USVT par le responsable de la discipline concernée.

Article 65. Il est possible d'obtenir des crédits à l'avance et de les reporter aux semestres suivants (mobilité des crédits). Cette démarche se fait à la demande de l'étudiant et est soumise à l'approbation du Conseil de la faculté.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

Article 66. Une fois obtenus, les crédits sont reconnus pour toute la durée de la scolarité et leur reconnaissance n'est pas affectée par les modifications apportées au programme ou au plan de cours (impossibilité d'obtenir des crédits).

Article 67. L'application du système de crédits transférables permet : la mobilité étudiante, la reconnaissance des périodes d'études, la diversification des options de diplôme de l'étudiant et la flexibilité du programme d'études au sein du cursus, l'inclusion de nouvelles matières dans le cursus, la reconnaissance des périodes d'études intensives effectuées dans d'autres universités, l'intégration aux normes éducatives européennes.

Article 68. La réussite à l'examen (validation) entraîne également l'obtention du nombre de crédits requis pour la discipline concernée. Le nombre de crédits attribués à une discipline est indivisible.

Article 69. (1) L'étudiant ne remplissant pas les conditions de l'article 44, paragraphe 2, sera exclu, avec possibilité de se réinscrire dans l'année d'études non validée, sous réserve du paiement des frais de scolarité. Ces frais sont calculés au prorata du nombre de crédits non validés (de l'année de réinscription et des années précédentes), en fonction des frais de scolarité annuels de l'année de réinscription. L'étudiant n'ayant pas validé sa première année d'études sera exclu et pourra présenter une nouvelle demande d'admission.

(2) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour passer à la classe supérieure l'année universitaire suivante, et s'ils sont réinscrits dans la même année d'études, ils doivent satisfaire aux exigences du programme de la classe respective.


(3) Les études effectuées dans le cadre du programme d'études interrompues à la suite d'une exclusion en raison de la violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie de l'université, cette admission ne peut être reconnue en cas de nouvelle inscription.

Article 70. À la fin de l'année/du semestre universitaire, les étudiants sont classés en calculant la moyenne pondérée, un critère qui régit l'attribution des bourses et des places dans les camps étudiants.

Article 71. (1) Le nombre de crédits requis pour l'obtention d'un diplôme de premier cycle est de 180 à 240 (sauf en médecine vétérinaire, qui compte 360 crédits, les diplômes de licence et de master étant offerts conjointement), selon la durée des études, à raison de 60 crédits par an. Les étudiants inscrits en master doivent accumuler 120 crédits jusqu'à la soutenance de leur thèse.

(2) Les matières optionnelles sont créditées séparément et sont enregistrées dans le registre des inscriptions. Les crédits obtenus pour ces matières ne sont pas inclus dans les 60 crédits annuels.

Article 72. Dans certains programmes universitaires de premier cycle, en formation à temps plein, le conseil de faculté peut autoriser, pour un maximum de 5 % des effectifs, la réalisation de deux années d'études en une seule année, à l'exception de la première et de la dernière année. Les candidats doivent être inscrits à temps plein et avoir obtenu une moyenne générale minimale de 9/10 en dernière année.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

TÊTE. V.8. INTERRUPTION DES ÉTUDES. MOBILITÉ ÉTUDIANTE RÉINSCRIPTION. RETRAIT DES ÉTUDES

A. INTERRUPTION DES ÉTUDES

Article 73.(1) À la demande de l'étudiant, le doyen de la faculté peut autoriser une interruption des études pour une durée maximale de deux (2) ans, à condition qu'au moins deux semestres aient été validés. La durée des études pour lesquelles l'étudiant bénéficie de la gratuité de l'enseignement supérieur, conformément à la loi n° 199/2023 relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée, n'est pas affectée par la durée de l'interruption autorisée.

(2) L'interruption des études de master se fait à la demande de l'étudiant et est Approuvé par la direction de l'université. **La durée cumulée des interruptions d'études de master ne peut excéder 1 an.**

(3) La durée du master est reportée, en cas d'interruption, en conséquence Périodes cumulatives d'interruptions. Dans le cas des bénéficiaires d'une bourse, celle-ci est automatiquement suspendue pour les périodes d'interruption des études de master approuvées dans les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) La demande d'interruption des études doit être soumise au secrétariat de la faculté avant le début de l'année universitaire (**Annexe 5**). Pour des raisons de santé, attestées par un certificat médical dans lequel le médecin recommande une interruption, ou pour d'autres raisons bien fondées, établies comme telles par le règlement de l'USVT (bourse d'études à l'étranger, etc.), une interruption peut être demandée au cours de n'importe quel semestre.

(5) Aucune interruption des études ne peut être accordée aux étudiants se trouvant dans une situation de expulsion.

Article 74. L'étudiant qui a interrompu ses études, lors de leur reprise, devra s'acquitter de toutes les obligations scolaires découlant de la modification du programme et bénéficiera de la reconnaissance des examens réussis, jusqu'au moment de l'interruption, sur la base du système de crédits transférables (**Annexe 6**).


B. MOBILITÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS

Article 75.(1) L'étudiant peut, sur demande et pour des raisons bien fondées, passer d'une université accréditée à une autre, d'une faculté à une autre, d'une forme d'enseignement à une autre, d'un programme d'études à un autre, avec les mêmes domaines de premier cycle ou des domaines ayant un profil similaire, en tenant compte de l'application du système de crédits transférables et de la compatibilité des programmes.

(2) Les demandes de mobilité académique seront soumises au secrétariat de la faculté. L'IOSUD doit s'inscrire au moins 10 jours avant le début du déplacement, conformément à la loi. (**Annexe 7**).

Article 76.(1) La mobilité académique définitive de l'étudiant pour les études de premier cycle et de master peut être réalisée entre des programmes d'études ayant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans le même domaine fondamental.

(2) Pour les études de premier cycle et de maîtrise, la mobilité L'évaluation académique finale ne peut être effectuée qu'au début du semestre, après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(3) La mobilité académique ne peut être obtenue qu'après avoir réussi le semestre/l'année en dans laquelle l'étudiant était inscrit, à temps plein ou avec le nombre minimum de crédits requis pour la promotion, dans la limite des places allouées à la série respective.

(4) Si le nombre de demandes de mobilité est supérieur au nombre de places Pour chaque programme d'études, la situation académique des candidats (classement) sera prise en compte en premier lieu.

(5) La mobilité académique interne définitive repose sur le principe des « subventions suivent » l'étudiant".

(6) La mobilité académique finale du doctorant peut s'effectuer dans le cadre de La mobilité académique finale d'un doctorant au sein d'un même domaine doctoral, entre écoles doctorales accréditées, est autorisée après l'achèvement du programme de formation fondé sur des études universitaires avancées, conformément aux dispositions du règlement-cadre relatif aux études doctorales universitaires. Cette mobilité peut également s'effectuer au sein de la même école doctorale dans des situations dûment justifiées concernant le directeur de thèse (retraite, décès, etc.).

Article 77. L'approbation de la mobilité suit la séquence suivante et relève de la responsabilité de :

- a) Le doyen de la faculté, avec l'avis favorable du conseil de faculté, lorsqu'une mobilité est demandée, d'une forme d'enseignement à une autre, d'un programme d'études à un autre, au sein de la même faculté ;
- b) le Conseil d'administration, lorsque la mobilité est demandée d'une faculté à une autre au sein de l'université, avec l'accord des doyens et des conseils des facultés en question.
- c) Les recteurs des deux universités, lorsqu'une mobilité est demandée entre deux établissements, les demandes étant approuvées par les doyens/directeurs des facultés doctorales des deux universités concernées. L'établissement qui accepte la mobilité signe en premier la demande de mobilité de l'étudiant.


Article 78.(1) Le comité pédagogique/comité d'équivalence des études, en cas de transfert, établit :

- ❖ reconnaissance ou équivalence des examens et des crédits;
- ❖ examens différenciés et autres obligations – le cas échéant ;
- ❖ la période pour passer les différents examens.

(2) Reconnaissance et équivalence des examens des disciplines déjà validées, sur le parcours L'université, est constituée par la faculté qui accueille les étudiants transférés, sur la base de l'analyse **programmes analytiques** Les matières figurant dans les programmes d'études respectifs sont évaluées en fonction des crédits transférables accumulés jusqu'au moment du transfert. Si nécessaire, la commission peut organiser des examens complémentaires afin de combler les différences entre les programmes.

(3) Sur décision du comité pédagogique/comité d'équivalence des études, le secrétariat établir le « Catalogue des équivalences et des différences », qui, pour chaque année d'études, indiquera à la fois les disciplines dont les examens finaux sont reconnus, ainsi que les disciplines qui diffèrent des programmes de la faculté vers laquelle le transfert est effectué et pour lesquelles l'étudiant transféré doit passer des examens de différence.

(4) L'inscription de l'étudiant dont la mobilité a été approuvée dans le cas visé à l'article 77, lettre b, est décidée par le recteur, sur la base de l'approbation du conseil d'administration, en mentionnant l'année universitaire au cours de laquelle l'étudiant reprend son activité et les éventuels examens différents.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(5) Les examens de différence sont passés lors de la première année de mobilité. Pour les étudiants payants la part est payée, correspondant aux crédits pour lesquels les examens différentiels sont effectués.

(6) L'étudiant transféré qui ne se conforme pas pleinement au programme établi par le Conseil. Tout étudiant qui ne remplit pas les conditions requises par la faculté et qui, dans un délai maximal de deux semestres, ne réussit pas les différents examens, ni les matières et n'accumule les crédits prévus par le programme, sera expulsé.

Article 79. L'étudiant dont la mobilité académique a été approuvée soumet sa demande au secrétariat. à la faculté vers laquelle il/elle souhaite effectuer une mobilité académique, les documents suivants :

- a) la demande de mobilité académique, approuvée dans les conditions de l'art. 77 ;
- b) le dossier scolaire de l'élève, en original, délivré par l'établissement/la faculté dont il/elle est issu(e) ;
- c) tous les documents nécessaires à l'inscription à la faculté;
- d) preuve de paiement des frais fixés par le sénat de l'université;
- e) Tous les documents susmentionnés doivent être estampillés et datés.

C. RÉINSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Article 80. Les étudiants exclus l'année précédente pour non-passage en année supérieure, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du présent règlement, peuvent être réinscrits, sur demande, sur proposition du Conseil de faculté et avec l'approbation du Conseil d'administration, moyennant des frais de réinscription. Les étudiants exclus en première année ne peuvent être réinscrits.


Article 81. Un étudiant expulsé pour non-paiement des frais de scolarité peut se voir accorder, sur demande, le statut d'étudiant, à condition que le montant représentant les frais de scolarité pour l'année concernée et les frais de réinscription soient intégralement couverts.

Article 82. (1) La réinscription de l'étudiant expulsé pour des raisons autres que le non-paiement des frais se fait au début de l'année universitaire, sur proposition du Conseil de la Faculté, avec l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve du paiement des frais de réinscription et du premier versement des frais de scolarité fixés par le Sénat universitaire pour l'année universitaire concernée.

(2) La demande de réinscription est soumise au secrétariat de la faculté au moins 10 jours avant la date prévue. avant le début de l'année universitaire. Au moment de la réinscription, les frais de réinscription et le premier versement des frais de scolarité (y compris les frais pour les crédits non acquis des années précédentes (**Annexe 8**)).

D. RETRAIT DES ÉTUDES

Article 83. (1) Tout étudiant qui, pour diverses raisons, se retire de ses études doit déposer une demande de retrait avant le début du semestre. Si la demande est déposée après le début du semestre, les frais de scolarité ne sont pas remboursés et, s'ils n'ont pas encore été payés, leur règlement est obligatoire. Le formulaire de demande de retrait est disponible auprès du secrétariat de la faculté. La demande sera approuvée par le doyen de la faculté, et l'étudiant concerné perdra son statut d'étudiant et sera considéré comme exclu.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(2) Dans le cas où l'étudiant occupe une place budgétisée au moment de la demande de En cas de désistement, la place ainsi libérée sera occupée par le prochain étudiant admissible occupant une place payante, et ses frais de scolarité seront recalculés jusqu'à la date à laquelle la place budgétisée sera pourvue.

(3) Si l'étudiant occupant une place budgétisée soumet la demande de retrait dans Durant les sessions d'examen, sa place sera attribuée à la fin de la session par des étudiants admissibles, en fonction des résultats obtenus.

CHAPITRE V.9. ACHÈVEMENT DES ÉTUDES

Article 84.(1) Au sein de l'USVT, les études réalisées dans le cadre des programmes du cycle d'études universitaires de premier cycle se terminent par **examen de diplôme/licence** et celles réalisées dans le cadre des programmes du cycle de master et des études universitaires proposées en combinaison avec une licence et un master (dans le cas des professions réglementées) se terminent par **examen de thèse**.

(2) L'USVT organise et conduit les examens de licence, de diplôme et de thèse, pour tous les programmes d'études accrédités ou opérant dans un domaine accrédité, sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses amendements et suppléments ultérieurs, de la méthodologie-cadre élaborée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche et du règlement sur l'organisation et le déroulement des examens finaux (licence et master) à l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timișoara - USVT - R038.

Article 85.(1) Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée, les directeurs de thèses de licence, de mémoire et de doctorat ont l'obligation de diligence pour vérifier la conformité des travaux scientifiques aux exigences spécifiques d'une création originale.

(2) L'inscription à l'examen final se fera conformément aux dispositions Les dispositions légales en vigueur à la date de sa création et les spécifications édictées annuellement par arrêté ministériel du ministère de l'Éducation et de la Recherche s'appliquent. L'inscription est également subordonnée à la validation de l'intégralité du programme d'études suivi.

Article 86. Le recteur peut annuler, avec l'approbation du sénat universitaire, un certificat ou un diplôme d'études lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaires.


CHAPITRE V.10. MOBILITÉS INTERNATIONALES

Article 87.(1) La mobilité internationale repose sur une convention d'études, qui garantit la reconnaissance des crédits et des qualifications obtenus.

(2) Le programme de formation pendant la mobilité Erasmus+ est établi par l'étudiant. en collaboration avec le responsable Erasmus+ (coordinateur Erasmus+ du département) et conformément aux programmes de l'établissement d'accueil (pour les SMS).

(3) Le programme de formation comprendra des matières similaires (obligatoires, facultatives), de manière à afin de couvrir les 30 crédits alloués à un semestre ou 60 crédits par an.

(4) Si l'étudiant obtient des crédits dans des matières qui ne font pas partie du plan d'études l'éducation de la faculté/du programme d'études dans lequel il/elle est inscrit(e), ceux-ci sont considérés

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

des informations complémentaires seront listées séparément dans une annexe au supplément au diplôme préparée par le Bureau ERASMUS+.

Article 88.(1) Les étudiants qui bénéficient d'une mobilité, avec l'approbation du doyen et du recteur, vers des universités à l'étranger, voient leurs activités réalisées et leurs examens passés reconnus, sur la base des documents d'études délivrés par les établissements d'enseignement supérieur respectifs.

(2) La reconnaissance (équivalence) des examens et des années d'études est effectuée par le comité pédagogique/comité d'équivalence de chaque faculté, et les notes seront inscrites dans les catalogues par le professeur du cours sur la base de la décision du comité pédagogique/comité d'équivalence.

Article 89. Pour les étudiants bénéficiant de bourses de mobilité, l'évaluation des matières prévues dans le contrat de mobilité est effectuée à l'université d'accueil, les résultats étant transférés selon la procédure de reconnaissance et d'équivalence.

Article 90. Les étudiants boursiers d'autres universités qui viennent à l'USVT sont tenus de soumettre une demande au coordonnateur départemental ERASMUS+ au sein de la faculté où ils sont temporairement inscrits pour l'accumulation de crédits, en mentionnant les noms des matières qu'ils suivront, une demande qui doit être approuvée par le doyen.

CHAPITRE V.11. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Article 91. Pour des performances exceptionnelles dans le domaine professionnel et scientifique, l'étudiant peut être récompensé par :


- a) décerner le diplôme de mérite ou les distinctions spéciales de l'USVT ;
- b) des bourses d'études, conformément à la réglementation en vigueur concernant leur attribution ;
- c) bourses de mobilité dans les programmes Socrates/Erasmus+/CEEPUS ;
- d) autres formes de bourses établies par le Sénat universitaire ou le Conseil de la faculté à partir de fonds extrabudgétaires, dans un régime d'autofinancement, conformément à la réglementation légale.

Article 92.(1) Le non-respect par l'étudiant des obligations et devoirs contenus dans le présent règlement, dans le Code des droits et obligations des étudiants de l'USVT, dans les dispositions de la Charte de l'Université et dans les règlements propres à l'USVT, ainsi que dans ceux prévus dans le contrat d'études, entraîne l'application des sanctions suivantes :

- a) avertissement écrit;
- b) retrait de la bourse pour une période déterminée (maximum 3 mois) ;
- c) l'expulsion avec ou sans droit de réinscription;
- d) autres sanctions prévues par le règlement de l'université et le code de déontologie et Éthique universitaire.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe (1) sont appliquées en fonction de la gravité des violations. leur répétition, selon les conditions dans lesquelles elles ont été commises.

(3) Les sanctions prévues au paragraphe (1), alinéas a et b, sont décidées par le Conseil de la faculté et sont appliquées par le doyen, et la sanction de la lettre c est décidée par le Conseil d'administration sur proposition des conseils de faculté et est appliquée par le recteur.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

(4) Les sanctions établies par le comité d'éthique de l'université sont conformes au régime disciplinaire, prévu par la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et la procédure établie par le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du comité d'éthique universitaire.

Article 93.(1) Les sanctions peuvent faire l'objet d'un appel de la part de l'étudiant dans les 5 jours calendaires suivant leur communication au Conseil de la faculté ou au Conseil d'administration, selon la structure qui les a établies.

(2) L'exclusion déterminée par le manquement aux obligations professionnelles ne peut être contesté.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 94.Toutes les activités administratives relatives à l'admission, l'inscription, l'exclusion, la réinscription, la promotion, l'interruption des études et la mobilité étudiante, approuvées par la faculté ou la direction de l'université, sont effectuées par les secrétariats de faculté, qui assument l'entière responsabilité de l'exactitude de la saisie des données et de l'information des étudiants sur leur situation académique.

Article 95.Chaque faculté est tenue de désigner un tuteur/doyen de promotion par année d'études, parmi les enseignants permanents. Ses missions sont définies par la direction de la faculté.


Article 96.(1) Afin d'évaluer l'environnement d'apprentissage au niveau de l'USVT, le questionnaire relatif à l'évaluation de l'environnement d'apprentissage par les étudiants sera appliqué.**Annexe 1** à ce règlement.

(2) L'organisation du processus d'évaluation de l'environnement d'apprentissage par les étudiants sera L'évaluation est réalisée tous les trois ans par le doyen de l'année/tuteur, en coordination avec les vice-doyens chargés de l'enseignement, afin de garantir le respect du cycle d'évaluation ARACIS et de veiller à ce que tous les étudiants aient la garantie de leur droit d'y participer. Plan annuel d'évaluation de l'environnement d'apprentissage par l'étudiant(**Annexe 11**) Elle sera complétée par le responsable qualité de la faculté/école doctorale et soumise au DMC.

(3) Dans le processus d'évaluation, au niveau de la faculté, les vice-doyens ayant une activité d'enseignement sont chargé de multiplier les formulaires utilisés, en fonction des exigences définies par les doyens/tuteurs de chaque année.

(4) Le doyen de l'année/tuteur centralisera les données conformément au centralisateur dans (**Annexe 2**)Ces données seront transmises au responsable de l'assurance qualité de la faculté et au vice-doyen à l'enseignement. Les données centralisées au niveau de la faculté sont transmises par le responsable de l'assurance qualité de la faculté au Service de gestion de la qualité, qui les traite au niveau de l'université.

(5) La personne responsable de l'assurance qualité au sein de l'École doctorale centralisera données selon le centralisateur dans(**Annexe 2**), les données qui seront transmises par l'intermédiaire du responsable de l'assurance qualité sur IOSUD au département de gestion de la qualité, qui traite les données au niveau de l'université.

	Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » à Timișoara	CORPS émetteur Département de Gestion de qualité
	RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" À TIMIȘOARA	Éd. 5 / Rév. 1
CODE USVT -R040		

CHAPITRE VII. ANNEXES

Art. 97(1) Les dossiers relatifs à l'organisation et au déroulement des activités professionnelles de tous les étudiants de l'USVT sont établis à l'aide des annexes ci-jointes :

Annexe 1	Questionnaire	CODE : USVT-R040-F01
Annexe 2	centralisation	CODE : USVT-R040-F02
Annexe 3	Demande de recouvrement des absences non rémunérées	CODE : USVT-R040-F03
Annexe 4	Demande de prolongation des frais de scolarité	CODE : USVT-R040-F04
Annexe 5	Demande d'interruption d'études	CODE : USVT-R040-F05
Annexe 6	Demande de reprise des études	CODE : USVT-R040-F06
Annexe 7	Demande de mobilité (mutation)	CODE : USVT-R040-F07
Annexe 7a	Demande de mobilité (transfert) en anglais	CODE : USVT-R040-F07a
Annexe 7b	Demande de mobilité (transfert) - Français	CODE : USVT-R040-F07b
Annexe 8	Demande de réinscription	CODE : USVT-R040-F08
Annexe 9	Demande de délivrance d'un certificat attestant l'achèvement d'une ou plusieurs périodes d'études	CODE : USVT-R040-F09
Annexe 10	demande de remboursement des frais de scolarité	CODE : USVT-R040-F10
Annexe 11	plan d'évaluation annuel	CODE : USVT-R040-F11
Annexe 12	Demande de publication du programme d'études analytiques	CODE : USVT-R040-F12
Annexe 13	Demande de levée du statut scolaire	CODE : USVT-R040-F13
Annexe 14	Demande de délivrance d'un certificat scolaire	CODE : USVT-R040-F14